

AV : procureur informé 2H après placement en rétention

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/01477	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 27 Juillet 2007, à 12 H 50, devant Nous, Guy AVOCAT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

en présence de M. GASGAR Radjou, interprète en langue tamoule qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE LA MARNE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 25/07/2007 à l'encontre de :

Monsieur Mahavedan K
né le 15 Mai 1967 à NUWARILIYA (SRI LANKA)
de nationalité Sri lankaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE LA MARNE** et notifiée à l'intéressé(e) le 25/07/2007 à 18 heures ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE LA MARNE** en date du 26 Juillet 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître DESMAZIERES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que le procès verbal n°5 de l'enquête de flagrance effectuée par le peloton de gendarmerie affecté à l'autoroute de REIMS précise que son placement en garde à vue ainsi que les droits corrélatifs ont été notifiés à l'intéressé le 25 juillet à 11 heures (point de départ reporté au même jour à 10 heures, moment. de son interpellation), par le truchement de son interprète.

Attendu que le même procès verbal indique que l'avis à parquet est intervenu le même jour à 12 heures.

Attendu que le retard ainsi mis à informer le parquet de la mesure de garde à vue décidé à l'encontre du rétentionnaire n'est ni justifié ni même expliqué par une quelconque cause. Que cette inobservation des dispositions de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 63 du code de procédure pénale fait nécessairement grief à l'intéressé, entraînant du même coup

Le Greffier

l'irrégularité du placement en garde à vue de Mahavedan KUMARAPILLAI et de la procédure subséquente sans qu'il y ait lieu d'examiner les mérites des autres moyens développés par Maître DESMAZIERES.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande tendant à la prolongation de la rétention administrative de

Mahavedan KUMARAPILLAI

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 27 Juillet 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET
LE